

**16. 108) Règlement de l'ONU n° 108. Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation de la fabrication de pneumatiques réchapés pour les véhicules  
automobiles et leurs remorques**

*Genève, 23 juin 1998*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 23 juin 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

**ENREGISTREMENT:** 23 juin 1998, No 4789.

**ÉTAT:** Parties: Voir XI-B-16.<sup>1</sup>

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2020, p. 14 et doc. TRANS/WP.29/594; C.N.658.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999 (modifications); C.N.332.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/921 (complément 1 à la version originale) et C.N.953.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.1312.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/49 (complément 2 à la version originale) et C.N.494.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.558.2009.TREATIES-1 du 17 septembre 2009 (complément 3 à la version originale); C.N.174.2010.TREATIES-2 du 18 mars 2010 (adoption); C.N.625.2018.TREATIES-XI.B.16.108 du 9 janvier 2019 (amendements); C.N.34.2021.TREATIES-XI.B.16.108 du 27 janvier 2021 (Amendements); C.N.351.2022.TREATIES-XI.B.16.108 du 19 octobre 2022 (Amendements); C.N.55.2025.TREATIES-XI.B.16.108 du 20 janvier 2025 (Amendements).<sup>2</sup>

***Parties contractantes appliquant le Règlement n° 108<sup>3</sup>***

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	23 juin 1998	Monténégro <sup>4</sup> .....	23 oct 2006 d
Arménie .....	1 mars 2018	Norvège .....	23 juin 1998
Autriche .....	23 juin 1998	Nouvelle-Zélande <sup>5,6</sup> .....	27 nov 2001
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Ouganda.....	20 mars 2023
Bélarus .....	23 juin 1998	Pakistan.....	24 févr 2020
Belgique.....	23 juin 1998	Pays-Bas (Royaume des).....	23 juin 1998
Bosnie-Herzégovine .....	23 juin 1998	Philippines .....	3 nov 2022
Croatie .....	23 juin 1998	Pologne .....	23 juin 1998
Danemark.....	23 juin 1998	Portugal.....	23 juin 1998
Égypte.....	5 déc 2012	République de Moldova.....	21 sept 2016
Espagne.....	23 juin 1998	République tchèque .....	23 juin 1998
Estonie .....	23 juin 1998	Roumanie.....	23 juin 1998
Fédération de Russie.....	23 juin 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	23 juin 1998
Finlande .....	23 juin 1998	Saint-Marin.....	27 nov 2015
France .....	23 juin 1998	Serbie .....	23 juin 1998
Grèce.....	23 juin 1998	Slovaquie .....	23 juin 1998
Hongrie .....	23 juin 1998	Slovénie .....	23 juin 1998
Italie .....	23 juin 1998	Suède .....	23 juin 1998
Lettonie.....	19 nov 1998	Suisse .....	23 juin 1998
Lituanie.....	28 janv 2002	Türkiye.....	23 juin 1998
Luxembourg.....	23 juin 1998	Ukraine .....	21 janv 2010
Macédoine du Nord .....	23 juin 1998	Union européenne.....	29 août 2001
Malaisie .....	3 févr 2006		

### Notes:

<sup>1</sup> Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 108, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 108, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Bulgarie***	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine*****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Thaïlande	2 mars 2006

\*En vertu d soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 108. Alors, le Règlement 108 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la

Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

\*\*Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

\*\*\*Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

\*\*\*\*Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

\*\*\*\*\*Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

\*\*\*\*\*Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

<sup>2</sup> Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

<sup>3</sup> Proposé par le Comité administratif.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>5</sup> Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer le Règlement no 108 annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir aussi déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous Nouvelle Zélande concernant "Tokélau" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume